

5. *Pétition d'Estelle Labelle Baxter Robertson*

Les difficultés qu'on a éprouvées afin de signifier l'avis requis au défendeur, qui est actuellement employé dans la région de l'Ungava, sont également responsables du retard à déposer cette pétition.

6. *Pétition de Gail Northrup Brazauckas*

La faute imputée au défendeur a été commise après l'expiration des délais prévus pour le dépôt des pétitions introductives de bills d'intérêt privé, mais l'avocat de la pétitionnaire a fait observer que si l'on retardait à donner suite à sa demande, elle en subirait un grave préjudice.

7. *Pétition d'Allan Ray Wright*

L'avocat a éprouvé des difficultés à repérer les témoins dans cette cause et, étant donné les circonstances familiales du pétitionnaire, il y aurait lieu de donner suite à sa demande à la présente session.

8. *Pétition d'Helen Mary Margeson Ransome Scudamore*

Après avoir entendu l'avocat de la pétitionnaire, le Comité est convaincu que cette pétition a été transmise de Montréal le 24 février et aurait dû parvenir à Ottawa à temps pour être déposée le 25 février, le dernier jour prévu par l'article 93 du Règlement pour le dépôt des pétitions introductives de bills d'intérêt privé.

9. *Pétition de Lucy Sekora Budnick*

10. *Pétition de Brenda Mary Pardy Thacker*

L'avocat des pétitionnaires ayant demandé la permission de retirer ces deux dernières pétitions (numéros 9 et 10), le Comité recommande que cette autorisation lui soit accordée.

En ce qui concerne les pétitions numéros 1, 2, 3, 4 et 5, énumérées ci-dessus, le Comité recommande que l'application de l'article 93 du Règlement soit suspendue et que les pétitions soient reçues; il recommande également que l'application de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 94 soit aussi suspendue en tant qu'il se rapporte à l'article 93.

Advenant l'approbation de cette recommandation, une amende de \$200 sera imposée à l'égard des projets de loi lorsqu'ils seront présentés.

En ce qui concerne les pétitions numéros 6 et 7, le Comité recommande:

(A) Que l'application de l'article 93 du Règlement soit suspendue et que les pétitions soient reçues.

(B) Que l'application de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 94 du Règlement soit suspendue en tant qu'il se rapporte à l'article 93, mais en partie seulement en tant qu'il se rapporte à l'alinéa *c*) du paragraphe (3) de l'article 94, par l'imposition d'une amende de \$100 à l'égard de chaque projet de loi lorsqu'il sera présenté.

En ce qui concerne la pétition n° 8, le Comité recommande que l'application de l'article 93 et des alinéas *a*) et *c*) du paragraphe (3) de l'article 94 soit suspendue et que la pétition soit reçue, renonçant ainsi aux amendes prévues.

Du consentement unanime, sur motion de M. Kucherepa, appuyé par M. Macdonald, ledit rapport est agréé.

Sur motion de M. Pallett, appuyé par M. Cardiff, il est ordonné,—Que le nom de M. Beech soit substitué à celui de M. Nasserden et

Le nom de M. Simpson à celui de M. Weichel, sur la liste des membres du comité permanent des relations industrielles.